



Commentaire

Décision n° 2018-716 QPC du 28 juin 2018

Société Guillemin et Msika

(Droits de plaidoirie et financement du régime d'assurance vieillesse des avocats)

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 3 mai 2018 par la Cour de cassation (deuxième chambre civile, arrêt n° 744 du même jour), d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) posée par la société civile professionnelle (SCP) Guillemin et Msika. Cette QPC porte sur la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de l'article L. 723-3 du code de la sécurité sociale.

Dans sa décision n° 2018-716 QPC du 28 juin 2018, le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 723-3 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction résultant de la loi n° 94-637 du 25 juillet 1994 relative à la sécurité sociale.

I. – Les dispositions contestées

A. – Présentation des dispositions contestées

1. – Droits de plaidoirie et financement du régime d'assurance vieillesse des avocats

a. – Les droits de plaidoirie

Les droits de plaidoirie trouvent leur origine dans un décret du 16 février 1807 qui allouait à tout avocat, pour chaque affaire qu'il plaidait, un émolument nommé « *droit de plaidoirie* »¹.

Ainsi que l'exposent Jacques Hamelin et André Damien, « *il s'agissait primitivement de l'honoraire répétable dû à la partie gagnante en remboursement forfaitaire des honoraires versés à son avocat, celui-ci restant libre de demander un honoraire supérieur à celui qualifié de droit de plaidoirie. L'érosion monétaire et le non-réajustement du montant de ce droit en firent peu à peu une contribution symbolique et dérisoire, un véritable pourboire que les*

¹ Voir Michel. Redon, « Frais et dépens », *Rép. Dalloz proc. civ.*, déc. 2016, point 188.

avocats au milieu du XIX^e siècle abandonnèrent à l'avoué qui le récupéra avec l'état des frais qu'il mettait en recouvrement »².

Abrogé et réinstauré, sous une nouvelle forme, par le décret du 13 juin 1922³, le droit de plaidoirie a ensuite vu son régime juridique fixé dans le décret n° 95-161 du 15 février 1995⁴, puis aux articles R. 723-26-1 et suivants du code de la sécurité sociale.

Compris dans les dépens (7° de l'article 695 du code de procédure civile) – et donc, à ce titre, récupérable sur la partie perdante, sauf décision contraire du juge, – le droit de plaidoirie est exigible devant les juridictions administratives et judiciaires, à l'exception des conseils de prud'hommes, du tribunal d'instance statuant en matière prud'homale, du tribunal de police pour les quatre premières classes de contravention et des juridictions compétentes en matière de contentieux de la sécurité sociale. Le droit de plaidoirie n'est pas non plus dû, dans les procédures comportant la tenue d'une audience à bref délai dont la liste est fixée par arrêté du garde des sceaux, lorsque l'avocat prêle son concours à une personne bénéficiant de l'aide juridictionnelle totale⁵.

Le droit de plaidoirie est dû à l'avocat par son client pour chaque plaidoirie. Son montant est fixe et déterminé par décret. En vertu de l'article R. 723-26-3 du code de la sécurité sociale, il est actuellement de 13 euros.

b. – L'affectation du droit de plaidoirie au financement de la CNBF

Comme le rappellent Jacques Hamelin et André Damien, alors que la première version du droit de plaidoirie tombait en désuétude, « *lorsqu'on voulut instituer un système de prévoyance et de retraite pour les avocats, on songea à utiliser cette somme au profit de la retraite des avocats* »⁶.

La loi du 31 décembre 1921⁷ a en effet permis aux différents barreaux d'affecter les droits de plaidoirie aux besoins des œuvres de prévoyance fonctionnant sous leur contrôle.

Les droits de plaidoirie étaient alors perçus par l'administration de l'enregistrement « *au moment de la formalité donnée aux sentences de justice* »

² Jacques Hamelin, André Damien, *Les règles de la profession d'avocat*, Dalloz, 2000, p. 437.

³ Décret du 13 juin 1922 fixant les droits de plaidoirie accordés aux avocats.

⁴ Décret n° 95-161 du 15 février 1995 relatif aux droits de plaidoirie et à la contribution équivalente.

⁵ Ceci correspond à des missions d'assistance et de représentation pour certaines procédures pénales, civiles ou administratives (comparutions immédiates, prolongation de la rétention administrative, demande de mainlevée de mesures d'hospitalisation sous contrainte, recours contre certaines mesures d'éloignement...).

⁶ Jacques Hamelin, André Damien, *Les règles de la profession d'avocat*, précité, p. 437.

⁷ Loi du 31 décembre 1921 portant fixation du budget général de l'exercice 1922

pour le compte des barreaux⁸. La gestion de ces droits a été reprise par une caisse privée nationale, la CNBF, créée par la loi du 12 janvier 1948⁹, à qui furent alors reversés ces droits de plaidoirie perçus par l'administration.

La loi du 30 décembre 1977¹⁰, qui a instauré la gratuité des actes de justice devant les juridictions civiles et administratives, a supprimé les droits d'enregistrement afférents aux décisions judiciaires. Elle a transféré aux barreaux la responsabilité du recouvrement des droits de plaidoirie, l'État prenant à sa charge ces droits lorsque l'avocat est désigné au titre de l'aide judiciaire ou commis d'office¹¹. Le droit de plaidoirie était alors acquitté par l'avocat à l'aide d'un timbre délivré par la CNBF, apposé sur une feuille tenue à l'audience, ou par « *tout autre moyen approprié [prévu par le règlement intérieur de chaque barreau]* »¹². Depuis le 1^{er} janvier 2014, les droits de plaidoirie sont recouverts directement par la CNBF auprès de chaque avocat non salarié ou société d'avocats¹³.

Il est précisé à l'article L. 723-3 du code de la sécurité sociale que les droits de plaidoirie doivent être « *perçus* » par l'avocat ayant plaidé¹⁴. Alors qu'elle était confrontée à la situation d'un avocat affilié à la caisse luxembourgeoise d'assurance vieillesse, qui ne s'estimait pas redevable de droits de plaidoirie, la Cour de cassation a clairement posé : « *c'est la partie condamnée aux dépens qui est redevable du droit de plaidoirie affecté au financement de la Caisse nationale des barreaux français, à charge pour l'avocat concerné de le reverser à celle-ci* »¹⁵. À cette occasion, la Cour de cassation a jugé que le droit de plaidoirie « *ne constituait pas une cotisation personnelle au régime d'assurance vieillesse de la profession d'avocat* ».

Ainsi que l'avait exposé M. le député Georges Tron devant l'Assemblée nationale lors de l'adoption, à son initiative, d'un amendement réécrivant l'article L. 723-3 du code de la sécurité sociale : « *les droits de plaidoirie alloués aux avocats pour chaque plaidoirie faite aux audiences de jugement devant certaines juridictions sont un acquis de la profession d'avocat. Ils sont la*

⁸ Loi du 31 décembre 1921 précitée, article 96.

⁹ Loi n° 48-50 du 12 janvier 1948 relative aux droits de plaidoirie des avocats.

¹⁰ Loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977 instaurant la gratuité des actes de justice devant les juridictions civiles et administratives.

¹¹ Loi du 30 décembre 1977, article 14 ; les droits de plaidoirie concernant les affaires relevant de l'aide juridictionnelle ne sont plus payés par l'État depuis la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 (voir l'article 74, I, 1) mais sont désormais également dus par le justiciable.

¹² Article 12 du décret n° 78-62 du 20 janvier 1978 portant application de la loi du 30 décembre 1977 précitée.

¹³ Article L. 723-3 al. 1 du code de la sécurité sociale ; les avocats avaient déjà la faculté depuis le 27 juillet 1994 de verser directement ces droits de plaidoirie à la CNBF.

¹⁴ Voir également l'article R. 723-26-4 du code de la sécurité sociale.

¹⁵ Cass. 2^{ème} civ., 20 septembre 2005, n° 03-12.444.

contrepartie de la participation continue du barreau français au service public de la justice et sont, à ce titre, répétables sur le client »¹⁶.

Les droits de plaidoirie ne constituent qu'une partie des sources de financement du régime d'assurance vieillesse des avocats. Le décret du 2 avril 1955¹⁷ a ajouté à ces droits de plaidoirie une cotisation annuelle obligatoire¹⁸. À l'heure actuelle, la CNBF perçoit les sommes suivantes :

- les droits de plaidoirie et la contribution équivalente (*cf. infra*) ;
- une cotisation annuelle forfaitaire exigible de tous les avocats et conjoints collaborateurs, dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale de la CNBF sur proposition du conseil d'administration ;
- une cotisation annuelle proportionnelle aux revenus nets professionnels, dont le taux est fixé par décret, dans la limite d'un plafond égal à sept fois la première tranche du régime de retraite complémentaire obligatoire¹⁹.

Tous les avocats sont affiliés d'office à la CNBF. Celle-ci a intégré à compter du 1^{er} janvier 1992²⁰ les membres de la nouvelle profession d'avocat, résultant de la fusion des professions de conseil juridique et d'avocat, exerçant en qualité de non salarié ou de salarié²¹. Le montant de la pension de retraite de base est déterminé selon le nombre de trimestres d'assurance validés par la CNBF²².

2. – Création et modalités de la contribution équivalente aux droits de plaidoirie

Alors qu'une partie croissante de la profession d'avocat développait une activité de conseil, non plaidante et donc non soumise au paiement de droits de plaidoirie, la loi du 30 décembre 1977 instaurant la gratuité des actes de justice devant les juridictions civiles et administratives²³ a créé une contribution équivalente aux droits de plaidoirie pesant sur les avocats dont la plaidoirie n'est pas l'activité principale.

¹⁶ Voir le *JOAN*, deuxième séance du mercredi 29 juin 1994, lors de la discussion de la n° 94-637 du 25 juillet 1994 relative à la sécurité sociale.

¹⁷ Décret n° 54-1253 du 22 décembre 1954 relatif à la caisse nationale des barreaux français.

¹⁸ Voir l'article 5 du décret ; est alors également prévue la perception d'une cotisation spéciale, à la charge seulement des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation.

¹⁹ Articles L. 723-5, al. 2 et D. 723-1-1 du code de la sécurité sociale.

²⁰ Loi du 31 décembre 1990 précitée.

²¹ Loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

²² Article R. 723-37 du code de la sécurité sociale.

²³ Loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977 instaurant la gratuité des actes de justice devant les juridictions civiles et administratives.

La modification a été introduite par voie d'amendement présenté par le Gouvernement, lors de la première lecture du texte à l'Assemblée nationale. Le garde des sceaux justifiait ainsi cet amendement : « *Il paraît inéquitable que les avocats qui consacrent l'essentiel de leur activité à la consultation n'apportent pas au régime de retraite dont ils bénéficient le même concours que leurs confrères qui exercent principalement leur profession à la barre des cours et tribunaux. Cet amendement vise tout simplement à rétablir l'équité* »²⁴.

Conformément au troisième alinéa de l'article L. 723-3 du code de la sécurité sociale, sont réputés ne pas avoir la plaidoirie pour activité principale ceux dont l'activité, déterminée en fonction de leurs revenus professionnels d'avocats complétés des rémunérations nettes versées aux avocats salariés affiliés à la CNBF, donne lieu au versement à ladite caisse d'un nombre de droits de plaidoirie inférieur à un minimum fixé par cette même caisse.

L'assiette de cette cotisation est constituée par les revenus professionnels non salariés et les rémunérations des avocats, dans la limite d'un plafond fixé, par décret en Conseil d'État, à sept fois le plafond de la première tranche du régime de retraite complémentaire²⁵.

Les autres modalités de calcul de cette cotisation sont fixées par voie réglementaire, aux articles R. 723-26-6 à R. 723-26-8 du code de la sécurité sociale : la CNBF détermine chaque année, à partir de l'ensemble des revenus de la profession, « *la valeur moyenne en revenu d'un droit de plaidoirie* » nécessaire pour couvrir un tiers des charges du régime d'assurance vieillesse de base. Ensuite, elle divise le revenu professionnel de l'année N-2 de l'avocat concerné par cette valeur. Ce résultat correspond à un nombre théorique de droits de plaidoirie, dont doivent être déduits les droits de plaidoirie versés au titre de la même année. Le montant restant est multiplié par le montant du droit de plaidoirie (13 euros), ce qui aboutit au montant de la contribution équivalente devant être acquittée au titre de l'année N.

B. – Origine de la QPC et question posée

La SCP d'avocats Guillemain et Msika avait contesté le montant des droits de plaidoirie qui lui étaient réclamés, estimant devoir verser une somme supérieure à celle dont elle aurait été redevable si elle avait dû payer la contribution équivalente.

²⁴ Voir JOAN – deuxième séance du vendredi 2 décembre 1977. M. le député Claude Gerbai, rapporteur de la commission des lois, renchérit : « *Il existe, en effet, surtout dans les grands tribunaux, des avocats dits d'affaires qui ne plaident jamais ou presque. Il est normal qu'ils participent à la constitution d'un service de retraites dont ils bénéficient* ».

²⁵ Article L. 723-3 et R. 723-26-7 du code de la sécurité sociale.

Poursuivie en paiement par la CNBF, elle a saisi la juridiction de proximité. Déboutée de ses demandes, elle a formé un pourvoi contre le jugement rendu, à l'occasion duquel elle a soulevé une QPC relative à l'article L. 723-3 du code de la sécurité sociale.

Estimant que la QPC « *présente un caractère sérieux au regard du principe constitutionnel d'égalité devant la loi et les charges publiques en ce que ces dispositions prévoient un plafonnement des bases de calcul de cette contribution pour l'un des modes d'exercice de la profession d'avocat, mais non pour l'autre* », la Cour de cassation l'a renvoyée dans sa décision précitée du 3 mai 2018.

II. – L'examen de la constitutionnalité des dispositions contestées

Selon la société requérante, l'article L. 723-3 du code de la sécurité sociale méconnaissait les principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques, dans la mesure où la contribution au financement du régime d'assurance vieillesse des avocats n'est pas plafonnée lorsqu'elle est versée sous la forme de droits de plaidoirie alors qu'elle l'est, pour les avocats dont la plaidoirie n'est pas l'activité principale, lorsqu'ils acquittent la « *contribution équivalente* » versée en remplacement de ces droits. La société requérante faisait valoir que les avocats dont l'activité principale est la plaidoirie n'étant pas placés dans une situation différente, au regard de l'assurance vieillesse, de ceux dont cette activité n'est que subsidiaire, cette différence de traitement n'était pas fondée sur une différence de situation. Elle n'était pas, non plus, selon elle, justifiée par un motif d'intérêt général ou en rapport avec l'objet de la loi.

Compte tenu de ces griefs, qui ne visaient que le plafonnement de la contribution équivalente, le Conseil constitutionnel a jugé que la QPC portait seulement sur la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 723-3 du code de la sécurité sociale (paragr. 4).

A. – Les griefs tirés de la méconnaissance des principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques

1. – La jurisprudence constitutionnelle

* Aux termes de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « *La loi ... doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse* ». De manière constante, le Conseil constitutionnel juge que le principe d'égalité devant la loi « *ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de*

façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit »²⁶.

Selon l'article 13 de la Déclaration de 1789 : « *Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés* ». En particulier, pour assurer le respect du principe d'égalité, il doit fonder son appréciation sur des critères objectifs et rationnels en fonction des buts qu'il se propose. Cette appréciation ne doit cependant pas entraîner de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques²⁷.

* Le Conseil constitutionnel a déjà eu à connaître à plusieurs reprises de différences de traitement établies entre personnes exerçant la même activité ou relevant de la même catégorie professionnelle.

– Saisi d'un dispositif plafonnant l'indemnité temporaire de retraite outre-mer, il a jugé que la différence de traitement ainsi établie entre les retraités de la fonction publique et les fonctionnaires ultra-marins qui conservaient l'indexation de leur rémunération n'était pas contraire au principe d'égalité devant la loi (décision n° 2010-4/17 QPC du 22 juillet 2010)²⁸. En effet, il a jugé, d'une part, que « *les titulaires des pensions civiles et militaires de l'État, qui ont fait le choix de venir s'installer sur le territoire des collectivités éligibles à l'indemnité temporaire de retraite, d'y revenir ou d'y rester après leurs services outre-mer, sont dans une situation différente de celle des fonctionnaires de l'État qui sont astreints à résider sur leur lieu d'affectation* ». D'autre part, il a jugé que, « *le législateur a pu estimer, sans méconnaître le principe d'égalité, que, s'il existe un intérêt général à encourager des fonctionnaires métropolitains à venir servir outre-mer, le maintien ou la venue outre-mer de fonctionnaires retraités ne constituait plus un tel intérêt* ».

– Dans sa décision n° 2010-24 QPC du 6 août 2010²⁹, le Conseil constitutionnel était saisi d'une disposition réservant l'extension de l'assiette des cotisations sociales aux dividendes versés dans les sociétés d'exercice libéral. Il a considéré que, dans la mesure où, les revenus tirés de l'activité de ces sociétés peuvent être

²⁶ Par exemple : décision n° 2016-592 QPC du 21 octobre 2016, *Mme Françoise B. (Recours en récupération des frais d'hébergement et d'entretien des personnes handicapées)*, paragr. 6.

²⁷ Décision n° 2014-698 DC du 6 août 2014, *Loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2014*, cons. 11.

²⁸ Décision n° 2010-4/17 QPC du 22 juillet 2010, *M. Alain C. et autre (Indemnité temporaire de retraite outre-mer)*, cons. 19 à 22.

²⁹ Décision n° 2010-24 QPC du 6 août 2010, *Association nationale des sociétés d'exercice libéral et autres (Cotisations sociales des sociétés d'exercice libéral)*, cons. 7 à 9.

versés soit sous forme de rémunération, soit sous forme de dividendes, en incluant ces derniers dans l'assiette des cotisations sociales, le législateur a entendu dissuader le versement de dividendes fondé sur la volonté de faire échapper aux cotisations sociales les revenus tirés de l'activité de ces sociétés. Ce faisant, il a souhaité *« éviter des conséquences financières préjudiciables à l'équilibre des régimes sociaux en cause ; qu'il a également entendu mettre fin à des divergences de jurisprudence sur la définition de l'assiette des cotisations sociales versées par les associés majoritaires des sociétés d'exercice libéral et éviter par là même le développement de contestations »*. Le Conseil constitutionnel en a conclu qu'en réservant l'extension de l'assiette des cotisations sociales aux dividendes versés dans les sociétés d'exercice libéral, le législateur a pris en considération la situation particulière des travailleurs non salariés associés de ces sociétés et répondu à un objectif d'intérêt général en rapport direct avec l'objet de la loi.

Par ailleurs, le Conseil constitutionnel a jugé qu'en limitant le champ des dividendes soumis à cotisations sociales à ceux qui représentent une part significative du capital social de la société et des primes d'émission et des sommes versées en compte courant détenus par les intéressés, il a défini des critères objectifs et rationnels et n'a, ce faisant, pas créé de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques.

– Le Conseil constitutionnel a déjà validé une disposition imposant, pour une même catégorie d'agents économiques, des règles d'affiliation à la sécurité sociale différentes selon le niveau d'activité exercée. Dans sa décision n° 2016-742 DC du 22 décembre 2016³⁰, il était saisi d'une disposition imposant aux loueurs de meublés pour de courts séjours, dont l'activité dépasse un certain seuil, de s'affilier au régime social des travailleurs indépendants. Il a jugé qu'il n'en résultait pas une différence de traitement inconstitutionnelle avec ceux dont l'activité était inférieure à ce seuil. En effet, en premier lieu, *« les particuliers qui procèdent à la location pour une courte durée d'un local meublé ou d'un bien meuble, afin de gérer leur patrimoine, sont dans une situation différente de ceux qui, compte tenu du montant des recettes perçues, peuvent être réputés exercer cette activité à titre régulier [...] En deuxième lieu, les activités de location de locaux meublés ou de biens meubles peuvent, selon le volume d'activité en cause, constituer une simple gestion patrimoniale ou être assimilées à une activité de nature professionnelle. Il est ainsi loisible au législateur de prévoir qu'au-delà d'un certain seuil, ces activités, qui sont distinctes de celles de vente ou de prestation de service, sont assimilables à une activité professionnelle justifiant l'affiliation au régime social des indépendants »*.

³⁰ Décision n° 2016-742 DC du 22 décembre 2016, *Loi de financement de la sécurité sociale pour 2017*, paragr. 14 à 17.

Dans d'autres décisions, le Conseil constitutionnel a jugé que la différence de traitement établie entre les différentes catégories professionnelles n'était ni justifiée par une différence de traitement ni par un motif d'intérêt général.

– Il a ainsi censuré, dans sa décision n° 2016-534 QPC du 14 avril 2016³¹, des dispositions relatives à la suppression des pensions d'invalidité servies par le régime général de sécurité sociale. Alors que les dispositions contestées supprimaient entièrement ces pensions lorsque la personne qui en bénéficiait reprenait une activité professionnelle non-salariée, d'autres dispositions du CSS ne prévoyaient qu'une suspension en tout ou partie en cas de reprise d'une activité salariée. La différence de traitement était donc établie selon le mode d'exercice, salarié ou non, de l'activité reprise par la personne bénéficiaire de la pension d'invalidité. Or, le Conseil constitutionnel a considéré « *qu'en adoptant la disposition contestée, le législateur, poursuivant un objectif d'équilibre des comptes de la sécurité sociale, a entendu limiter le cumul d'une pension d'invalidité et de revenus du travail ; qu'un tel objectif ne constitue pas une raison d'intérêt général de nature à justifier la différence de traitement entre les personnes titulaires d'une pension d'invalidité qui reprennent une activité professionnelle* ».

– Le Conseil constitutionnel a également censuré une disposition assujettissant à une cotisation de solidarité affectée au financement du régime d'assurance vieillesse des exploitants agricoles, les seuls pluriactifs non salariés exerçant notamment, mais pas à titre principal, l'activité agricole (décision n° 2015-509 QPC du 11 décembre 2015³²). En effet, les autres pluriactifs non salariés n'y étaient pas soumis. Le Conseil constitutionnel a considéré que le législateur avait ainsi traité différemment des personnes qui percevaient pourtant des revenus de même nature. Or, cette différence de traitement au regard de l'assujettissement à une imposition de toute nature (en effet, faute d'ouvrir des droits à ceux qui l'acquittaient, la cotisation de solidarité avait le caractère d'une telle imposition) n'était pas en rapport direct avec l'objet de la loi qui était de dégager des recettes supplémentaires au bénéfice du financement de l'assurance vieillesse des exploitants agricoles.

2. – L'application à l'espèce

Après avoir rappelé ses formulations de principe relatives aux principes d'égalité devant la loi (paragr. 5) et devant les charges publiques (paragr. 6), le

³¹ Décision n° 2016-534 QPC du 14 avril 2016, *Mme Francine E. (Suppression des arrérages de la pension d'invalidité en cas d'activité professionnelle non salariée)*, cons. 4 et 5.

³² Décision n° 2015-509 QPC du 11 décembre 2015, *M. Christian B. (Cotisation de solidarité au régime de sécurité sociale des exploitants agricoles)*, cons. 5 et 6.

Conseil constitutionnel a présenté les dispositions contestées (paragr. 7).

Faisant écho à la jurisprudence précitée de la Cour de cassation, le Conseil constitutionnel a ensuite précisé que les droits de plaidoirie « *ne constituent pas une cotisation personnelle [des] avocats grevant leurs revenus professionnels* » (paragr. 8). Les droits de plaidoirie sont dus, pour chaque plaidoirie, par les clients des avocats ou la partie condamnée aux dépens. Le Conseil a souligné qu'il est indifférent à cet égard que les avocats perçoivent ces droits avant de les reverser, dans leur intégralité, à la CNBF (même paragr.).

À l'inverse, la contribution équivalente pèse directement sur les revenus professionnels des avocats qui y sont assujettis (paragr. 8). En prévoyant deux types de contributions différentes au financement de l'assurance vieillesse des avocats, selon que la plaidoirie constitue ou non leur activité principale, le législateur a donc instauré une différence de traitement, dont le Conseil constitutionnel juge qu'elle vise à tenir compte de la participation particulière au service public de la justice que constitue cette activité de plaidoirie (même paragr.).

La société requérante ne contestait pas cette différence de traitement. Pour autant, le Conseil constitutionnel a dû y faire référence parce qu'elle était de nature à justifier la différence de traitement relative au plafonnement de la contribution équivalente critiquée par la requérante.

En effet, ce mécanisme de plafonnement vise à limiter la charge pesant, du fait de la contribution équivalente, sur les revenus professionnels des avocats dont la plaidoirie n'est pas l'activité principale. Or, dans la mesure où les droits de plaidoirie pèsent sur les justiciables et non sur les avocats qui les reversent, le législateur n'était pas tenu de prévoir un plafonnement équivalent de ces droits. La différence de traitement critiquée par la société requérante se fonde donc bien sur une différence de situation juridique entre les avocats plaidants et leurs confrères, au regard des modalités de leur contribution au financement de l'assurance vieillesse des avocats. Elle est, de plus, en rapport avec l'objet de la loi (paragr. 9).

En conséquence, le Conseil a écarté les griefs tirés de la méconnaissance des principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques (paragr. 10). Après avoir constaté qu'elle ne méconnaît aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, le Conseil a déclaré conforme à la Constitution la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 723-3 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction résultant de la loi n° 94-637 du 25 juillet 1994 relative à la sécurité sociale.